



Arrêt

**n° 276 674 du 30 août 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. BARTOS et I. MILLER
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1985* ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Mes T. BARTOS et I. MILLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en février 2020, munie d'un permis de séjour italien.

Le 27 avril 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 27 avril 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- *2° O l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé a complété son questionnaire droit d'être entendu le 23.11.2020. Il a déclaré être arrivé en Belgique en février 2020, muni de son passeport et son permis de séjour italien.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 20.11.2020 à ce jour, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a complété son questionnaire droit d'être entendu le 23.11.2020. Il a déclaré être arrivé en Belgique en février 2020, muni de son passeport et son permis de séjour italien. Il a déclaré avoir une relation stable en Belgique mais n'a aucune autre famille ou encore d'enfant mineur. Sa fille se trouve en Italie. Il n'a aucune problème (sic) médical et n'a exprimé aucune crainte (sic) en cas de retour vers l'Italie. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas d'application.

En ce qui concerne sa relation stable, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. De plus, l'intéressé ne reçoit aucune visite de nature privée en prison.

Quant à sa fille, qui vit en Italie, l'intéressé bénéficiant d'un droit de séjour en Italie, peut y retourner pour la retrouver. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis février 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 20.11.2020 à ce jour , du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 20.11.2020 à ce jour , du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. **Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.**

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis février 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a complété son questionnaire droit d'être entendu le 23.11.2020. Il n'a exprimé aucune crainte (sic) en cas de retour vers l'Italie. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis février 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Chine.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Jamioulx de faire écrouer l'intéressé à partir du 27.04.2021 à la prison de Jamioulx ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée sur le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a complété son questionnaire droit d'être entendu le 23.11.2020. Il a déclaré être arrivé en Belgique en février 2020, muni de son passeport et son permis de séjour italien. Il a déclaré avoir une relation stable en Belgique mais n'a aucune autre famille ou encore d'enfant mineur. Sa fille se trouve en Italie. Il n'a aucune problème médical et n'a exprimé aucune crainte en cas de retour vers l'Italie. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas d'application.

En ce qui concerne sa relation stable, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Quant à sa fille, qui vit en Italie, l'intéressé bénéficiant d'un droit de séjour en Italie, peut y retourner pour la retrouver. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 20.11.2020 à ce jour, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social des faits précités, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué.

2.1. La partie défenderesse a communiqué au greffe, par un courrier du 17 juin 2022, notamment un document indiquant que la partie requérante a été rapatriée le 9 mai 2021, soit après l'adoption du premier acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le recours n'ayant plus d'objet à cet égard. Le recours sera dès lors examiné uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Le Conseil entend préciser qu'il n'y a pas lieu de suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il convient néanmoins d'opérer un contrôle incident de la légalité du premier acte attaqué dans la mesure où cet examen peut influencer sur celui du second acte querellé.

L'ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, en sorte que le recours en annulation dirigé à son encontre n'a plus d'objet (en ce sens, CE, arrêt n° 197.463 du 29 octobre 2009 ; arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013).

Le Conseil ne peut en effet que constater que le premier acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique lorsque la partie requérante a été rapatriée. Or, le contrôle incident de légalité ne peut porter que sur des actes faisant partie de l'ordonnancement juridique et dont l'application conditionne la solution du litige (en ce sens, CE, arrêt n° 243.152 du 6 décembre 2018).

3. Examen du recours en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et du principe « droit à être entendu » ».

Elle expose des considérations théoriques concernant l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, invoquant notamment qu'une interdiction d'entrée ne peut être adoptée automatiquement, que la durée de celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et que des délais maximum sont fixés par la loi.

Elle soutient que selon une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), une interdiction d'entrée constitue une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, en sorte qu'elle ne peut être confondue avec ces

actes. Elle soutient qu'en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, l'annulation des actes précités entraînerait l'annulation de l'interdiction d'entrée.

Elle invoque que l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire et se réfère à un arrêt du Conseil annulant une interdiction d'entrée au motif que la partie défenderesse s'était contentée de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour.

Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs, en ayant adopté pour l'ordre de quitter le territoire une motivation en tous points identique à celle de l'interdiction d'entrée attaquée alors qu'il s'agit d'actes distincts. Elle estime par conséquent que la motivation du deuxième acte querellé est insuffisante.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à être entendue et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles issues du droit européen à ce propos. Elle estime qu'elle n'a pas pu faire connaître son point de vue quant à l'adoption du deuxième acte litigieux dans le questionnaire droit à être entendu du 23 novembre 2020 dès lors qu'elle a été entendue à l'égard de son séjour illégal et de l'adoption du premier acte attaqué à son encontre. Elle soutient qu'une interdiction d'entrée a une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle d'un ordre de quitter le territoire et cause un grief distinct de celui-ci, un ordre de quitter le territoire contraignant l'intéressé à s'éloigner du territoire tandis qu'une interdiction d'entrée lui interdit d'y revenir pendant une certaine durée.

Elle invoque par conséquent que la partie défenderesse aurait dû l'entendre dans le cadre du deuxième acte attaqué, *quod non* l'espèce, de telle sorte que l'interdiction d'entrée querellée serait illégale.

3.2. Discussion.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de nature à changer le sens du deuxième acte attaqué qu'elle aurait fait valoir, se contentant d'invoquer son droit à être entendue.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief.

3.2.2. Sur le reste du moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque:

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative comme invoqué par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »*.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé le deuxième acte entrepris en se contentant d'adopter une motivation en tous points identique à celle de l'ordre de quitter le territoire du 27 avril 2021, le Conseil ne peut que constater que ce grief manque en fait. En effet, il ressort du deuxième acte litigieux que celui-ci a été adopté, comme rappelé ci-dessus, conformément aux motifs prévus par la loi du 15 décembre 1980 et qu'il contient bien une motivation spécifique quant à la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée. La partie défenderesse a indiqué à cet égard que la partie requérante dispose d'un permis de séjour italien, qu'elle n'a pas démontré qu'elle formait un ménage de fait avec une personne vivant en Belgique, que son enfant vit en Italie, qu'elle n'a pas exprimé de crainte en cas de retour vers l'Italie, qu'elle n'a pas déclaré avoir de problèmes médicaux, qu'elle n'a pas hésité à troubler l'ordre public et qu'elle est sous mandat d'arrêt depuis le 20 novembre 2020 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée, précisant quant à ce que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne ainsi que pour l'économie, la stabilité et la sécurité des Etats membres, ce qui témoigne d'une appréciation concrète du cas d'espèce. La partie requérante échoue à contester la conformité de l'interdiction d'entrée à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et, en particulier, n'invoque pas la moindre circonstance dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. De même, elle n'établit nullement que cette dernière n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation en l'espèce ou qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué n'est pas fondé et que le recours doit être rejeté.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pour perte d'objet.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY